



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par :
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : christine.debulre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1628

Mise en demeure de la société Berger et Fils relative à la régularisation administrative des installations classées qu'elle exploite sur la commune de Mauguio

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 29 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 13 novembre 2020 conformément aux articles L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que l'activité de production de terre végétale de la société Berger et Fils relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515.1 ;

Considérant que la société Berger et Fils ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise susvisée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature, ni d'une preuve de dépôt de déclaration au titre de la rubrique 2515.1 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Berger et Fils de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courrier du 1^{er} décembre 2020 susvisé, la société Berger et Fils indique son intention de procéder à la régularisation administrative de ses activités sous le régime de la déclaration, et de supprimer les dépôts présents sur les parcelles DM48 et DM49 du plan cadastral de la commune de Mauguio ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Berger et Fils, dont le siège social est situé à Vauguières-le-Haut, Mas Sadoul à Mauguio, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles DK274, DK345, DM48, et DM49 du plan cadastral de la commune de Mauguio :

- 1) Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement ;
- 2) Soit en déposant auprès de la préfecture, pour les activités relevant des rubriques 2515.1 et 2517 de la nomenclature, une déclaration conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ; dans ce cas, l'exploitation doit respecter les seuils maximums fixés par la nomenclature pour le régime de la déclaration, fixés à 200 kW pour la rubrique 2515, et à 10 000 m² pour la rubrique 2517.1.

ARTICLE 2 : Modalités et délais

Les modalités et délais pour respecter les dispositions de l'article 1^{er} sont les suivants :

- dans le cas 1) où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site, ne devant pas excéder trois mois supplémentaires. Cette notification doit respecter les dispositions des articles R.512-46-25 concernant l'activité de transit de matériaux (rubrique 2517), et R.512-66-1 concernant l'activité de criblage (rubrique 2515) ;
- dans le cas 2) où il opte pour la poursuite des activités sous le régime de la déclaration :
 - il dépose auprès de la préfecture une déclaration (ou télédéclore) pour chaque rubrique concernée, sous un mois maximum ;
 - il transmet au plus tard sous trois mois à l'inspection des installations classées, en application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation sur les parcelles DM48 et DM49 à libérer :
 - l'évacuation des déchets présents sur le site ;
 - les interdictions ou limitation d'accès au site ;
 - la remise à état initial du site par l'évacuation des stocks de matériaux entreposés.
 - le délai fixé pour réduire la superficie de l'aire de transit à 10 000 m² maximum correspondant au seuil haut du régime de la déclaration pour la rubrique 2517, et remettre en état les parcelles DM48 et DM49 est de six mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Mauguio.

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

